

DOSSIER JUDICIAIRE

PRÉVENUS : MUNONO

PRÉVENTIONS : Infractions répétées à la discipline du travail
(Art. 48 du décret du 16 mars 1922)

TÉMOINS :



jugement du 21 novembre 1953
Demande de révision du :

PEINES

S.P.P. : 15 jours

FRAIS : 21 Frs.
Délai : 15 jours

C.P.C. : 2 jours

AMENDE : 50 Frs.
Délai : 15 jours

S.P.S. : 5 jours

DOMAGES-INTERETS : Frs.
Délai :

C.P.C. :

Mandat d'

EXÉCUTION

Entré en détention le 21/11/53
Sorti le 6/12/1953

payés le quittance n°

Entré le
Sorti le 12/12/1953

payés le quittance n°

Entré le
Sorti le 11/12/1953

payés le quittance n°

Entré le
Sorti le

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné GAUPIN Raymond Joseph,

siégeant comme Juge de Police en séance publique à Ruhengeri

le 21 novembre 1953

en cause du (des) nommé M. U. N. O. N. O. fils de Bushakiro et de Nyiramadamari
résidant à la colline Ruhengeri, sous-chefferie et chefferie Kamari

travailleur dument contracté au service de la régie " pyrèthre à Kinigi "

prévenu de : avoir au cours des mois d'août, septembre et octobre 1953
contrevenu à ses obligations contractuelles par des absences répétées
et injustifiées

fait prévu et puni par l'art. 48 du décret du 16 mars 1952

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouvent en état d'arrestation
préventive depuis le

et

Comparaît le nommé MUNONO qui répond comme suit:

Q: Reconnaissez-vous avoir volontairement accepté un contrat écrit au
service de la régie " pyrèthre"?

R: Oui

Q: Reconnaissez vous vous être rendu coupable d'absences injustifiées
au travail (nous donnons lecture de la plainte de l'employeur)

R: Oui

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience ~~que le prévenu s'est rendu coupable~~

~~d'infractions répétées à la discipline du travail par de multiples absences injustifiées;~~

~~Attendu que ces absences prennent le caractère d'un état habituel, normal dans l'esprit des travailleurs;~~

~~Attendu que les plaintes précédentes, qui couvrent la seule sanction d'une amende transactionnelle, se sont révélées inefficaces;~~

~~qu'il apparaît que les travailleurs donnent la préférence à l'absentéisme qui leur permet de longues flâneries parce que la faiblesse d'une amende, pour prix du risque, est en disproportion avec les avantages de ce précieux farniente;~~

~~Attendu qu'il importe de réagir par l'application de la loi dans toute sa sévérité, le laisser-aller étant générateur de désordres et de perturbations économiques;~~

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé **M U N O N O**

Soit au total à **quinze jours** jour de servitude pénale — à une
amende de frs **cinquante francs** ou en cas de non paiement dans le
délai de **quinze** jours à une S. P. S. de **cinq** jours.

Condamnons aux frais du procès taxés à
frs : **vingt et un francs** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de **quinze** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à **deux** jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, **condamnons** le prévenu
à et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci
récupérables par la voie contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se sous-
traire à l'exécution du présent jugement ordonnons son leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P. V. Off. de P. J.	Frs :	8
Feuille d'audience.	Frs :	13
Jugement.	Frs :	21
Total :	Frs :	

Subenassi, le 24 novembre 1953.-

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

Juge de Police

Le **Jauy**

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent *cinquante-trois* le *21*^e jour du mois de *novembre*
le soussigné, Gardien de la prison *de Rubengeri*
déclare que le nommé *MUNONO*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écron sous le no *6211*
date d'entrée: *le 21 novembre 1953*
date de sortie: *le 6/12/53 ou le 11/12/53 ou le 13/12/53*

Le Gardien,

RÉSIDENCE DU RUANDA
RÉGIE PYRÈTHRE ET REBOISEMENT
KINIGI (RUHENGRI)

Kinigi (Ruhengeri) le, 15 novembre 53
B.P. N° 6.

C.C. N° 3951 B.C.B. USUMBURA
C.C. N° 353 B.C.B. GOMA

N° 3.048 / A.I.M.O.

M O T T
pour le 17-19-53
le 21/11/53

1114

Objet : Monsieur l'Administrateur Territorial,
plainte

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je dépose
plainte du Chef de:

absences répétées et injustifiées à son travail,

~~désertion~~

~~de son épouse, de son épouse, de son épouse,~~
~~à charge de l'indigène dont veuillez trouver l'identité ci des-~~
~~sous:~~

Noms **MUNONO**

fil de **Bushakiro** et de **Nyiramadamari**

résident colline **Ruhengeri** Sous-Chefferie **Kamari**

, Chefferie **Kamari**

L'intéressé, travailleur contracté à la Régie Pyrèthre et Reboi-
sement pour une durée de 300 jours de travail prenant cours le.....

~~a abandonné son travail depuis.....~~

~~apportant son équipement et son outillage~~

N'a travaillé que **12** jours sur 22 en **août 53**, **15** jours sur
22 en **septembre 53** et **2** jours sur 22 en **octobre 53**

Je vous serais très obligé de vouloir bien faire renvoyer l'in-
téressé à son travail, après poursuites éventuelles.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'as-
surance de ma considération très distinguée.

Le Directeur Régie Pyrèthre

WILLEMS

Willems

à Monsieur l'Administrateur Territorial à RUHENGRI.